

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE DM 2025 - 09

Mesures renforcées prises par les autorités scolaires pour soutenir la protection et la sécurité des élèves

Conformément aux alinéas 3(1)(a) et 4(2)(e) de l'*Education Act* (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, chap. E-.02, je formule par les présentes la directive ministérielle portant sur la protection et la sécurité des élèves.

1. Définitions

S'appliquent à la présente directive ministérielle les définitions suivantes :

Infraction criminelle : Acte criminel pour lequel l'auteur a été condamné au criminel au Canada, ou infraction reconnue par le droit pénal du pays dans lequel l'acte a été commis.

Vérification du casier judiciaire : Document indiquant si une personne a été accusée ou condamnée d'une infraction criminelle.

Vérification des antécédents professionnels : Enquête visant à vérifier les informations fournies par une candidate ou un candidat et son aptitude à occuper un poste.

Divulgaration immédiate : Document que signe une personne pour divulguer toute nouvelle accusation criminelle ou condamnation pour une infraction criminelle dans les sept jours suivant le moment où cette personne est avisée de ladite accusation ou condamnation.

Déclaration d'infraction : Document que signe une personne pour divulguer si elle a été condamnée pour une infraction criminelle au cours d'une période donnée.

Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables : Document indiquant si une personne a été accusée ou condamnée d'une infraction criminelle ou si elle a obtenu une suspension de casier (réhabilitation) relativement à des infractions sexuelles.

2. Contexte

Par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation et de la Petite enfance et des autorités scolaires, le ministre de l'Éducation et de la Petite enfance est responsable de fournir des environnements d'apprentissage sûrs aux élèves. En vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les élèves ont le droit inhérent d'être protégés.

La sécurité des élèves prévaut lorsqu'on doit évaluer l'aptitude d'une personne à occuper un emploi dans le système scolaire. Afin de garantir un environnement d'apprentissage sûr pour les élèves, les autorités scolaires ont déjà en place diverses mesures, notamment des politiques et des procédures en matière de ressources humaines et de bénévolat ainsi que la vérification des antécédents professionnels, des casiers judiciaires et de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Les autorités scolaires doivent cependant adopter des mesures supplémentaires pour s'assurer que l'ensemble du personnel et des bénévoles actuels ainsi que toute nouvelle personne recrutée répondent aux exigences en matière de sécurité des élèves. Les politiques et procédures qui suivent seront donc mises en vigueur, en veillant à respecter la vie privée de tous les membres du personnel et à traiter leurs informations personnelles conformément aux lois applicables.

3. Responsabilités découlant de l'*Education Act*

Comme l'établit la partie III de l'*Education Act*, les autorités scolaires sont chargées de garantir un environnement d'apprentissage sûr pour les élèves, de gérer et de superviser le personnel, ainsi que de maintenir un lieu de travail sain.

15(2) Responsabilités de la direction

Sous réserve des directives des membres de l'autorité scolaire, la personne à la direction est chargée :

- (a) d'exercer la supervision générale et la gestion des employés de l'autorité scolaire.

20(2) Responsabilités de l'autorité scolaire

Une autorité scolaire a les responsabilités suivantes :

- (c) veiller à ce que chaque élève fréquentant l'une de ses écoles et chaque membre du personnel à son emploi bénéficie d'un milieu d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire où l'on respecte la diversité et le sentiment d'appartenance.

33. Emploi et gestion du personnel

(1) Sous réserve de l'*Education Act*, de ses règlements d'application et des directives ministérielles, une autorité scolaire peut employer du personnel enseignant et non enseignant et en assume la gestion.

Conditions d'emploi

(3) Une autorité scolaire peut préciser les conditions d'emploi du personnel enseignant et non enseignant, tant qu'elles ne sont pas contraires à l'*Education Act*, à ses règlements d'application ou à la convention collective en vigueur conclue entre l'agence et les représentants autorisés respectifs du personnel enseignant et non enseignant.

4. Conditions d'emploi

Afin de garantir un environnement d'apprentissage sûr pour tous les élèves, les autorités scolaires continueront d'exiger que toute personne à qui un emploi est proposé se soumette à une vérification de ses antécédents professionnels, de son casier judiciaire et de son aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Conformément à l'article 6 de la présente directive et aux politiques et procédures établies, les autorités scolaires peuvent exiger qu'un membre du personnel revenant d'un congé autorisé se soumette à une nouvelle vérification de son casier judiciaire, de son aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et, au besoin, de ses antécédents professionnels. Les autorités scolaires doivent également exiger de son effectif actuel et de toute personne nouvellement embauchée qu'ils se conforment aux politiques et procédures relatives à la déclaration et à la divulgation immédiate des infractions. Conformément à ce qui suit, les autorités scolaires doivent exiger une nouvelle vérification du casier judiciaire de chaque membre du personnel aux trois ans.

5. Mise à jour et élaboration de politiques et de procédures

Afin de renforcer la protection et la sécurité des élèves dans toutes les écoles gérées par les autorités scolaires, ces dernières doivent mettre à jour les politiques et procédures existantes ou en établir de nouvelles concernant l'emploi du personnel. Les politiques et procédures ainsi mises à jour ou créées doivent être conformes à la présente directive ministérielle et respecter la vie privée des employés.

Les autorités scolaires mettront à jour et élaboreront leurs politiques en partenariat ou en consultation avec les syndicats et fédérations du personnel, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, les élèves et les autres acteurs du système d'éducation.

6. Dispositions de la vérification des casiers judiciaires

La mise à jour ou l'élaboration des politiques et procédures des autorités scolaires doivent inclure au minimum les obligations suivantes, le cas échéant :

- Chaque personne embauchée doit présenter une vérification satisfaisante de son casier judiciaire avant son entrée en fonction, puis s'y resoumettre régulièrement.
- Chaque personne embauchée doit présenter une vérification satisfaisante de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables avant son entrée en fonction, s'il y a lieu, et se soumettre régulièrement à une vérification du casier judiciaire.
- Les antécédents professionnels doivent être vérifiés.
- Une déclaration des infractions est exigée chaque année.
- Toute nouvelle infraction doit immédiatement être divulguée.

7. Mise en œuvre

Les autorités scolaires doivent entreprendre la mise à jour et l'élaboration des politiques et procédures pertinentes immédiatement. Les plans opérationnels et de mise en œuvre des politiques, procédures et calendriers de vérification doivent être pleinement réalisés au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Les autorités scolaires doivent respecter les dates indiquées dans le tableau qui suit pour l'entrée en vigueur des politiques et procédures nouvelles ou actualisées; des calendriers de vérification des casiers judiciaires, de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et de déclaration des infractions; et des nouveaux plans opérationnels et de mise en œuvre.

Calendrier de mise en œuvre : mesures renforcées prises par les autorités scolaires	
Entrée en vigueur	Documents et processus pour le personnel actuel et nouvellement embauché
30 janvier 2026	• Déclaration des infractions • Divulcation immédiate
31 mars 2026	• Politiques nouvelles ou mises à jour pour la vérification des antécédents professionnels, des casiers judiciaires et de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables • Procédures nouvelles ou mises à jour pour la vérification des antécédents professionnels, des casiers judiciaires et de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables
1 ^{er} septembre 2026	• Plan opérationnel, dans son intégralité • Plan de mise en œuvre, dans son intégralité • Calendrier de la vérification des casiers judiciaires • Calendrier de la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

La présente directive ministérielle est en vigueur à compter du 22 octobre 2025.

Faite à Charlottetown le 22 octobre 2025.



Robin Croucher
Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance